



Concentrations: la Commission autorise sous conditions l'acquisition de PHE par D'Ieteren

Bruxelles, le 2 août 2022

La Commission européenne a autorisé, en vertu du règlement de l'UE sur les concentrations, l'acquisition de PHE par D'Ieteren. Cette autorisation est subordonnée au respect intégral des engagements proposés par D'Ieteren.

Margrethe **Vestager**, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence, a fait la déclaration suivante: *«Plus de 90 % des automobilistes français souscrivent une assurance "bris de glace", et plus de 3 millions de pare-brise sont réparés chaque année. L'absence de concurrence sur ce marché pourrait donc entraîner une hausse des primes d'assurance pour tous les consommateurs. D'Ieteren et PHE sont, l'une comme l'autre, les principaux prestataires de services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules en France. Grâce aux cessions autorisées aujourd'hui, les parties pourront regrouper leurs activités dans les secteurs de la réparation automobile et des pièces détachées, sans que l'opération n'ait une incidence néfaste sur les automobilistes français.»*

D'Ieteren, par l'intermédiaire de sa filiale Belron, exerce des activités de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules dans plusieurs États membres, dont la France. Les marques des ateliers qu'elle contrôle comprennent Carglass, Safelite et Autoglass. **PHE** est active dans le secteur de la réparation de vitrages de véhicules en France, par l'intermédiaire d'un réseau d'ateliers sous la marque Mondial Pare-Brise, ainsi que par l'intermédiaire du label Glass Auto Service.

L'enquête de la Commission

Compte tenu de la position de leader* de Carglass sur le marché français de la prestation de services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules, la Commission craignait que l'opération n'entrave la concurrence dans le domaine des **services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules en France**.

Comme la majorité des propriétaires de voitures en France sont assurés contre le bris de glace, les compagnies d'assurance représentent environ 80-90 % de la demande de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules. Généralement, ce sont également elles qui supportent la quasi-totalité des coûts des réparations. Aussi les compagnies d'assurance tendent-elles à conclure des accords-cadres avec des réseaux de réparateurs de vitrages spécialisés, afin d'offrir un large choix de réparateurs à leurs clients sur l'ensemble du territoire français et de négocier le prix de la réparation.

L'enquête de la Commission a permis de constater ce qui suit:

- L'opération aurait abouti à une **entité regroupant** Carglass, **leader du marché et partenaire commercial incontournable** pour de nombreux assureurs, **avec son concurrent immédiat** (Mondial Pare-Brise) et un autre concurrent proche (Glass Auto Service) Carglass effectue déjà trois fois plus de réparations de vitrages de véhicules que son concurrent le plus proche. Elle se distingue également des réseaux concurrents par une image de marque forte, reconnue par la plupart des consommateurs.
- Pour ces raisons, au terme de l'opération, les **assureurs ne pourraient pas réorienter** une part significative de leurs **activités vers d'autres réseaux spécialisés**, différents de ceux impliqués dans l'opération en cause.
- Par ailleurs, le marché se caractérise par des **barrières à l'entrée élevées**, en raison du temps et des dépenses nécessaires pour développer un réseau à l'échelle nationale.

Les mesures correctives proposées

Pour répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence, D'Ieteren a proposé **de céder Mondial Pare-Brise** et le label **Glass Auto Service** dans leur intégralité.

Ces engagements éliminent totalement le chevauchement entre les services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules de D'Ieteren et de PHE en France.

À la suite de la consultation des acteurs du marché, la Commission est donc parvenue à la conclusion que l'opération, telle que modifiée par les engagements, ne poserait plus de problème de concurrence. La décision est subordonnée au respect intégral des engagements contractés.

Contexte

D'Ieteren, établie en Belgique, par l'intermédiaire de sa filiale contrôlée conjointement Belron, fournit des services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules sous plusieurs marques, dont Carglass, Safelite et Autoglass, dans plusieurs États membres de l'UE, notamment en Belgique et en France, ainsi que dans d'autres pays à travers le monde. D'Ieteren Automotive est l'importateur et distributeur officiel des marques Volkswagen en Belgique. Elle gère également un réseau de concessionnaires en Belgique et exploite des concessions entre Bruxelles et Anvers, ainsi que la franchise Wondercar, un réseau d'ateliers de réparation de carrosseries, en Belgique.

PHE, établie en France, fournit des services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules en France, par l'intermédiaire d'un réseau d'ateliers adossés à Mondial Pare-Brise, qui sont soit entièrement détenus par PHE, soit franchisés. PHE est également propriétaire de Glass Auto Service, un réseau de garages indépendants proposant des services de réparation et de remplacement de vitrages de véhicules. PHE est également active dans la distribution indépendante de pièces détachées pour véhicules automobiles dans plusieurs États membres de l'UE, principalement en France et, dans une moindre mesure, en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie et en Espagne. PHE fournit également des services et un soutien commercial aux garages indépendants qui exercent leurs activités sous l'une des marques de PHE (par exemple, 1,2,3 Autoservice, AD, Autoprime, Staff Auto en France ou 1,2,3 Autoservice, Requal et AD Expert en Belgique).

Règles en matière de contrôle des concentrations

L'opération a été notifiée à la Commission le 13 juin 2022.

La Commission a pour mission d'apprécier les fusions et les acquisitions entre entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse certains seuils (voir l'article 1^{er} du [règlement sur les concentrations](#)) et d'empêcher les concentrations qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'EEE ou une partie substantielle de celui-ci.

La grande majorité des concentrations notifiées ne posent pas de problème de concurrence et sont autorisées après un examen de routine. À partir de la date de notification d'une opération, la Commission dispose en général d'un délai de 25 jours ouvrables pour décider d'autoriser cette opération (phase I) ou d'ouvrir une enquête approfondie (phase II). Si des engagements sont proposés durant la phase I, la Commission dispose de 10 jours ouvrables supplémentaires, ce qui porte la durée totale de la phase I à 35 jours ouvrables, comme en l'espèce.

De plus amples informations sur la présente affaire sont disponibles sur le site web de la Commission consacré à la [concurrence](#) dans le [registre public des affaires de concurrence](#), sous le numéro [M.10687](#).

*Updated on 5 August, at 17:05

IP/22/4825